



**GROUPEMENT EN VUE D'UNE CO-MAITRISE D'OUVRAGE POUR
L'IMPLANTATION D'ABRIS CONTAINERS DE DECHETS ET COLONNE DE TRI DES ZONES
TOURISTIQUES SITUES SUR LE LINEAIRE DU CANAL DE BOURGOGNE ENTRE MIGENNES
(89) ET ST-JEAN-DE-LOSNE 21**

La présente Convention de groupement en vue d'une co-maîtrise d'ouvrage est conclue entre les parties suivantes :

- La Communauté de communes LE TONNERROIS EN BOURGOGNE, représentée par sa Présidente, Madame Anne JERUSALEM, dûment habilitée par délibération n° 146-2018 votée lors du conseil communautaire du 18 décembre 2018 ;

Ci-après désignée par le « Maître d'ouvrage unique », représentant les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), maîtres d'ouvrage ;

Ci-après désignée par les termes « les parties » ;

L'ensemble des EPCI.

XXXXX

XXXXX

XXXXX

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Les EPCI de l'Yonne et de Côte d'Or traversés par le linéaire du canal de Bourgogne sont convenus dans un objectif de développement et d'aménagement du territoire de la nécessité de s'accorder et de recenser les points de collecte des déchets des navigants afin de proposer une solution collective et uniforme sur le linéaire du canal.

Cette démarche a été inscrite dans le cadre du Contrat Canal de Bourgogne signé par l'ensemble des collectivités le 06 septembre 2018.

La gouvernance du Contrat Canal de Bourgogne a confié à la communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » qui avait initié la réflexion, le pilotage du projet et notamment le diagnostic préalable à tout engagement financier.

Afin de permettre l'accomplissement de cet objectif, les EPCI concernés conviennent, par la présente convention, de se grouper et de recourir à la co-maîtrise d'ouvrage, conformément aux dispositions du II° de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, afin d'assurer la réalisation de travaux nécessaire à l'installation d'abri permettant la collecte des déchets des navigants.

Ces dispositions autorisent les EPCI lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève de la compétence simultanée de plusieurs maîtres d'ouvrages, à désigner celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. La convention conclue à cet effet doit alors préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et en fixer le terme.

Compte tenu de la nécessité de coordonner l'opération sur le linéaire, de mobiliser les crédits régionaux, européens, de l'état à travers un seul dossier, les Parties ont constaté l'utilité de se regrouper et de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage, selon les modalités définies dans la présente convention.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'un regroupement la Communauté de Communes LE TONNERROIS EN BOURGOGNE et les EPCI en vue d'une co-maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'aménagement et de la réalisation de plusieurs abris sur le linéaire du canal de Bourgogne, conformément aux modalités prévues par la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

La présente convention précise les domaines d'intervention des parties dans la réalisation des ouvrages, ainsi que les modalités de leur participation financière respective.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OUVRAGES ET PROGRAMME PREVISIONNEL

Les ouvrages consistent en l'aménagement et l'équipement de plusieurs abris sur le linéaire du canal de Bourgogne, conformément aux modalités prévues par la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Ces opérations d'aménagement et d'équipements sont réalisées avec l'accord de chacun des EPCI où sont implantés les abris.

Ces travaux sont décomposés en différentes phases énoncées ci-dessous

Phase 1 : le repérage de la localisation des abris

Phase 2 : validation des lieux d'implantations, de la nature des abris, du volume des containers, du niveau de service proposé

Phase 3 : la réalisation des ouvrages est faite par la CCLTB dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence

Les coûts sont supportés par le maître d'ouvrage unique et chaque EPCI prendra à sa charge le solde restant, déduction faites des subventions. Le solde ne concerne que les sites

d'implantations pour chaque EPCI et aucune mutualisation financière pour les travaux ne sera réalisée.

Phase 4 : la réception des ouvrages est assurée par la CCLTB

Phase 5 : la CCLTB à travers un PV de transfert, remet à disposition des établissements publics de coopération intercommunale membres les ouvrages réalisés qui en deviennent propriétaire.

ARTICLE 3 – DELAIS ET MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX

3.1 Délais de réalisation

Au vu des circonstances rappelées en prélude de la présente convention, il est convenu entre les parties de programmer et engager les opérations visées par la convention vingt-quatre mois après la signature de l'ensemble des parties de la présente convention.

3.2 Modalité de réalisation des travaux

Le maître d'ouvrage unique agira comme maîtrise d'ouvrage délégué pour le compte de l'ensemble des EPCI.

ARTICLE 4 – PERIMETRE DE LA CO MAITRISE D'OUVRAGE

Le périmètre de la co-maîtrise d'ouvrage inclut la réalisation de travaux nécessaire à l'installation des abris et la fourniture des équipements.

Il est expressément convenu que le périmètre de la co-maîtrise d'ouvrage exclut les travaux de maintenance des équipements qui relèvent de la responsabilité de chaque collectivité ou EPCI compétents et propriétaires de l'installation.

Il en sera de même pour tous travaux complémentaires demandés par les EPCI après réception des travaux et de la fourniture des équipements.

ARTICLE 5 – DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Conformément à l'article 2-II de la loi du 12 juillet 1985, les parties conviennent que la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne », assurera la maîtrise d'ouvrage

unique de l'opération dont le périmètre est défini à l'article [4] ci-dessus, en tant que maître d'ouvrage unique.

En cette qualité, CCLTB agira à la fois pour son propre compte et également pour le compte des EPCI signataires de la convention, ce qui implique une solidarité de responsabilité entre les différents maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 6 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Au regard du programme prévisionnel des travaux ci-avant défini, le maître d'ouvrage unique désigné s'engage à :

- Engager toute étude nécessaire à la réalisation de l'opération ;
- Réaliser et lancer les consultations nécessaires
- Procéder à la remise aux membres du groupement les ouvrages à l'issue de leur réception ;
- Plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

ARTICLE 7 – MODALITES DE CONSULTATION ET D'EMISSION D'AVIS DES COCONTRACTANTS

7.1 Engagement des cocontractants

Chaque membre du groupement s'engage à respecter les choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.

7.2 Modalités de contrôles éventuels

Le maître d'ouvrage unique fournira à l'ensemble des parties, un rapport écrit faisant état de l'avancée des études et des travaux.

Le maître d'ouvrage unique s'engage à tenir à disposition de l'ensemble des parties de la présente convention tous les éléments relatifs à la maîtrise d'ouvrage en sa possession.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FONCIERES

Les parties s'engagent à mettre gratuitement à disposition du maître d'ouvrage unique désigné ci-dessus les terrains et/ou bâtiments nécessaires à la réalisation des travaux objets de la présente convention, ainsi que le cas échéant, l'accès à ces terrains en tout temps et tout tonnage.

ARTICLE 9 – MODALITES FINANCIERES

Le coût global estimé de l'opération est de l'ordre de 200 000 € HT. Il est couvert par des concours financiers des co-financeurs (Etat, collectivités territoriales) et les participations budgétaires complémentaires des EPCI maîtres d'ouvrage, dont la répartition se fera entre les parties cocontractantes selon les modalités suivantes :

9.1 Eligibilité aux concours financiers des fonds régionaux, état, européens ou autres

Les concours financiers versés seront perçus par le maître d'ouvrage unique et affectés exclusivement à la réalisation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

L'éligibilité au FCTVA pour les coûts résiduels nets des subventions et concours financiers, demeure de la responsabilité de chaque EPCI propriétaire de l'abri, lors de l'intégration dans son patrimoine.

9.2 Modalités de sollicitation et de gestion des concours financiers obtenus auprès des co-financeurs

Il est convenu entre les parties que le maître d'ouvrage unique dépose les demandes de concours financiers auprès des co-financeurs (europe, Etat, collectivités territoriales...). Les cocontractants fourniront au maître d'ouvrage désigné tous les éléments nécessaires en cas de besoin, au montage des dossiers de demandes de subventions.

Les concours financiers perçus viendront en minoration du coût dévolu à chaque ouvrage de chaque EPCI, selon le principe évoqué à l'article 9.4.

9.3 Dépôts des déclarations relatives au Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

La réunion des documents nécessaires et la préparation de dossiers liquidatifs au titre du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée est à la charge du maître d'ouvrage unique désigné dans la présente convention, mais le dépôt de ce dossier auprès du service de la préfecture revient à chaque EPCI maître d'ouvrage, lors de l'intégration du point haut dans son patrimoine.

9.4 Répartition financière de la charge de l'opération

Pour l'ensemble des sommes restant à payer, déduction faite des concours financiers mentionnés à l'article 9.1, la répartition financière est la suivante :

- Chaque membre du groupement participe aux frais occasionnés par l'organisation des mises en concurrence, constituées des coûts de publication, de frais de conseils juridiques engagés ainsi que des frais d'organisation et de mise en place engagés par CCLTB dans le cadre de ce marché de groupement.
- Pour la présente convention, la participation de chaque maître d'ouvrage obéit aux règles suivantes :
Les couts administratifs, financiers et techniques exposés par le maître d'ouvrage unique sont imputés à chaque maître d'ouvrage en fonction du reste à charge de chaque abri sur son territoire.
- Le maître d'ouvrage unique engage les frais de procédure et de publication et recouvre, auprès de chaque membre du groupement, à l'issue de la procédure, le remboursement de la part qui lui revient, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le maître d'ouvrage unique est tenu à une obligation de moyens et ne doit aucune indemnité aux parties contractantes en cas d'abandon des procédures lancées (déclarées sans suite ou infructueuses).

Le maître d'ouvrage unique désigné sera autorisé à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires à la réalisation des ouvrages communs et à l'exploitation de ceux-ci. Il est convenu entre les parties que les coûts résultant de celles-ci seront répartis en fonction de la clé de répartition financière définie à l'article 9, y compris ceux résultant de sinistres et de mise en œuvre de franchises.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties.

Elle prendra fin à la mise en place du dernier abri, dans la limite de 24 mois après sa signature, avec toutefois une possibilité de prorogation si l'ensemble des EPCI en conviennent.

ARTICLE 12 – DEMANDES D'AUTORISATION

Les parties conviennent que le maître d'ouvrage unique ne déposera aucune demande d'autorisation nécessaire au titre du droit de l'urbanisme, du droit de l'environnement ou de toute autre réglementation applicable à la construction et à l'exploitation des ouvrages objets de la convention, mais qu'il reviendra à l'EPCI titulaire du site d'implantation de le faire et après obtention de la transférée au maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 13 – EXPLOITATION DES OUVRAGES ET PROPRIETE DES OUVRAGES

Aucune acquisition foncière ne sera effectuée par le maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé entre les mêmes parties après approbation des assemblées délibérantes respectives.

ARTICLE 15 – CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de désaccord persistant entre les parties, et après que toutes les voies de concertation aient été recherchées, une résiliation pourra intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

La résiliation sera obligatoirement précédée d'une mise en demeure effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception adressé 3 mois avant la décision prononçant cette résiliation

En cas de résiliation de la convention, le maître d'ouvrage devra transmettre aux cocontractants un arrêt des comptes effectué à la date de prise d'effet de la résiliation.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie auteur de la résiliation de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce sous réserve de dommages subis par l'autre cocontractant du fait de la résiliation anticipée de la présente convention.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 16 – PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

Il est arrêté que pour l'ensemble des collectivités adhérentes du linéaire, CCLTB assurera la collecte des contributions liées à la mise en place de la redevance déchets canal de bourgogne.

CCLTB reversera à chacune des collectivités adhérentes au dispositif la part qu'il lui est dû en fonction de l'application du règlement.

Les frais mutualisés de la maintenance, seront déduits des recettes allouées aux collectivités.

ARTICLE 17 – LITIGES

17.1 - Litiges entre les parties

En cas de différend entre les parties sur l'exécution de cette convention, celles-ci s'engagent à rechercher une issue amiable par tous les moyens à leur disposition avant de porter le litige devant le tribunal compétent.

17.2 – Litiges envers des tiers

Dans le cas d'éventuels contentieux intentés par des tiers à la présente convention, les parties conviennent qu'après information préalable, le maître d'ouvrage unique désignera les conseils appropriés. Les frais résultant de ces contentieux seront répartis entre les deux parties en application de la clé de répartition définie à l'article 9.

Fait à Tonnerre....., le 06 novembre 2018

Pour la Communauté de Communes le Tonnerrois en Bourgogne

Pour les Parties,

XXXXXX

XXXXXX

XXXXXX

.....